

# AEROCLUB NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

Numéro de Déclaration en Préfecture : W931002276

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

### Mises à jour :

**07/01/2020 : Refonte du document - Cette édition annule et remplace toutes les éditions antérieures.**

**08/11/2017 : Refonte du document - Cette édition annule et remplace toutes les éditions antérieures – traitement des nouvelles règles liées aux S.S.A.**

## Sommaire

1	PREAMBULE .....	5
2	CONVENTION .....	5
2.1	Objet de cette convention : .....	5
2.2	Parties concernées : .....	6
2.3	Conditions administratives et financières – PRINCIPES GENERAUX : .....	6
2.4	Responsabilités : .....	7
2.5	Validité de la convention : .....	8
2.5.1	Etablissement de la convention : .....	8
2.5.2	Révision annuelle : .....	8
3	NATURE DE L'AFFECTATION.....	9
3.1	Matériel affecté : .....	9
3.2	Durée de l'affectation : .....	12
4	COUT DE LA MISE A DISPOSITION .....	12
4.1	Utilisation courante : .....	12
4.2	Prise en charge du matériel : .....	13
4.3	Déplacement du matériel : .....	13
5	ENTRETIEN DU MATERIEL-MAINTENANCE.....	13
5.1	Documents : .....	13
5.2	Spécificités Vol à Voile : .....	13
5.2.1	Entretien supporté par les SSA : .....	13
5.2.2	Périodicité des opérations d'entretien et des pesées : .....	15
5.2.3	Charges variables : .....	15
5.3	Maintenance : .....	16
6	FINANCEMENT DE LA MAINTENANCE.....	16
6.1	Généralités provisions : .....	16
6.2	Provisions moteur constituées par les S.S.A. : .....	17
6.2.1	Provisions à remonter à l'ANEG .....	17

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

6.2.2	Provisions complémentaires à constituer au niveau de la S.S.A. :	17
6.2.3	Cas particulier des hélices	17
6.3	Provisions constituées par l'A.N.E.G. :	18
7	REALISATION DE LA MAINTENANCE	18
7.1	Maintenance ordinaire	18
7.2	Maintenance extraordinaire	19
7.2.1	Travaux de modernisation et gros travaux :	19
7.2.2	Travaux visant à upgrader l'équipement d'un appareil.	19
7.3	Activités du propriétaire ANEG	20
8	AUTRES DEPENSES A LA CHARGE DES S.S.A. :	20
9	REFORME DU MATERIEL :	20
10	UTILISATION DU MATERIEL	20
11	ASSURANCES PLANEURS	21
12	INCIDENTS - ACCIDENTS	21
12.1	Déclaration	21
12.2	Franchise :	21
13	RECUPERATION TEMPORAIRE DU MATERIEL	22
13.1	Utilisation du matériel par l'A.N.E.G. :	22
14	RESILIATION	23
14.1	Cas de résiliation :	23
14.2	Retrait de l'appareil à l'initiative de l'A.N.E.G. :	23
14.3	Retrait de l'appareil à la demande de la SSA :	24
15	REVUE de la convention	24
15.1	Conditions de la revue :	24
15.2	Règlement des litiges	24
15.3	Attestation :	24
15.4	Circulation du document :	25
16	APPROBATION – DIFFUSION DE LA CONVENTION	25



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

16.1 Approbation :.....25

## 1 PREAMBULE

### 1.1.1.1 L'A.N.E.G. :

L'Aéroclub National du personnel des industries Électriques et Gazières<sup>1</sup> a pour objet de favoriser et de vulgariser, parmi les bénéficiaires des Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière, la connaissance de l'aéronautique, l'accès à la pratique de toutes formes d'activités aéronautiques de loisirs et (ou) sportives.

### 1.1.1.2 Références agréments :

✚ Jeunesse et Sports : .....	93SP533
✚ FFA : .....	12-093-041 (affilié)
✚ FFP : .....	7522
✚ FFPLUM : .....	09301
✚ FFVV : .....	187/10
✚ FFVL : .....	05180
✚ FFAM : .....	097070

## 2 CONVENTION

### 2.1 OBJET DE CETTE CONVENTION :

Cette convention a pour but de définir les responsabilités et les conditions d'affectation à une S.S.A. (Section Sports Aériens) d'un matériel appartenant à A.N.E.G.

Il est précisé que :

- ✚ Une S.S.A. ne peut être mise en place sur un territoire qu'avec l'accord de la C.M.C.A.S. (Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale) A ce titre, elle assure, comme pour ces activités sociales le rôle de Maître d'ouvrage.
- ✚ L'A.N.E.G. représenté par la S.S.A. est désigné comme Maître d'œuvre et à ce titre assume la responsabilité du bon déroulement et de l'activité techniques des activités aéronautiques.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

### 2.2 PARTIES CONCERNEES :

Cette convention est établie entre :

#### L'A.N.E.G. :

ANEG  
8 Rue de Rosny  
BP 629  
93104 MONTREUIL CEDEX

<sup>1</sup> Noté "ANEG" dans la suite du texte.

<sup>1</sup> Noté "CMCAS dans la suite du texte.

<sup>1</sup> Noté "S.S.A." dans la suite du texte

Représenté par son Président :

Mr BELLIVIER Patrick  
[pbellivier@wanadoo.fr](mailto:pbellivier@wanadoo.fr)  
Tél : 06 87 32 98 75

#### La S.S.A. de Chartres Orléans

SSA Chartres Orléans  
CMCAS Chartres Orléans  
64 Bvd Alexandre Martin CS45712  
45057 Orleans CEDEX 1

Représentée par son Président :

LANEN Bastien  
Fixe : 0681057640  
GSM : 0681057640  
[Bastien1445@gmail.com](mailto:Bastien1445@gmail.com)

### 2.3 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES – PRINCIPES GENERAUX :

Comme mentionné en préambule, il est important que l'affectation de matériel à une S.S.A. fasse l'objet en amont, d'une rencontre entre la C.M.C.A.S. et la S.S.A. afin de débattre :

- De l'étude du projet présenté par la S.S.A.,
- Des perspectives d'activités proposées par la C.M.C.A.S.,

### ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

- Des possibilités d'éventuelles subventions que pourrait accorder la C.M.C.A.S. à la S.S.A. Ceci dans le but de permettre et de favoriser au mieux les activités de découverte, d'initiation et de perfectionnement des AD/OD.

L'établissement d'une convention de fonctionnement entre la C.M.C.A.S. et la S.S.A est donc requis.

Dans le cadre de prestations pour la C.C.A.S. (Territoires), les démarches afférentes aux activités seront menées entre le territoire, l'A.N.E.G., la CMCAS et la SSA s'il y a lieu.

Dans ce cadre l'A.N.E.G. met à disposition, dans son budget, le matériel objet de la présente convention et assure les dépenses d'investissement, y compris pendant l'exploitation, celles-ci n'entrant pas dans le prix d'utilisation du matériel.

**Les dépenses de fonctionnement et d'entretien** (entretien mécanique courant, entretien programmé) sont à la charge de la **S.S.A.**, elles doivent être incluses dans le prix d'utilisation du matériel affecté. Elles sont détaillées dans ce document sans toutefois être exclusives.

**L'investissement** (achat de matériel) est assuré par le **budget de l'ANEG** et de ce fait n'entre pas dans le prix d'utilisation du matériel.

Ceci fait que chacune des parties, A.N.E.G. , S.S.A. et C.M.C.A.S. permettent par leur participation bénévole et/ou financière de répondre à un vrai besoin de nos œuvres sociales afférentes dans ce cas aux activités aéronautique envers les AD/OD.

La C.M.C.A.S. prendra en compte le principe que les AD/OD, en vacances dans les institutions situées sur le territoire de la C.M.C.A.S, seront également bénéficiaires des activités aéronautiques, au même titre que les bénéficiaires de la C.M.C.A.S. signataire de cette convention.

Il peut être envisagé par l' A.N.E.G / S.S.A. de recourir à des accords (convention de partenariat) avec notamment des comités d'entreprise ou associations loi 1901 locaux, de façon à permettre de minimiser les coûts d'exploitation. La C.M.C.A.S peut éventuellement aider l' A.N.E.G / S.S.A. dans cette démarche du fait de son implantation.

#### **2.4 RESPONSABILITES:**

Tout incident ou accident intervenant au cours d'une prestation de l'A.N.E.G. (Maître d'œuvre) pour le compte de la C.C.A.S. ou de la C.M.C.A.S (Maîtres d'Ouvrage) ne pourront être imputés au maître d'ouvrage, à l'exception des incidents ou accidents liés à l'organisation directe du Maître d'ouvrage. En conséquence, avant toute

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

prestation une réunion de coordination entre le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre sera organisée afin de définir le domaine d’intervention de chacun.

### 2.5 VALIDITE DE LA CONVENTION :

#### 2.5.1 Etablissement de la convention :

Cette convention est établie à la date du 01/01/2020

Elle est valable pendant l'année civile.

Son renouvellement par l'A.N.E.G. est subordonné strictement au respect des conditions exposées aux § 5, 7, 11.1 et 12.

#### 2.5.2 Révision annuelle :

Cette convention doit être revue chaque fin d'année "N" afin de proroger sa validation pour l'année suivante "N+1".

La S.S.A. affectataire vérifie début décembre de l'année "N" le contenu de la convention et sa conformité avec les pratiques en cours.

#### ***Aucune modification n'est à apporter :***

- ✚ La S.S.A. remplit le document du § 13 et le retourne au Secrétaire Général.
- ✚ Celui-ci le fait signer par le Président de l’A.N.E.G.
- ✚ Et en effectue le classement et la diffusion.

#### ***Un des termes doit être modifié :***

- ✚ La Convention doit être amendée et validée.

#### 2.5.2.1 Section Sports Aériens :

Cette S.S.A. :

- ✚ Doit répondre aux conditions de création et de fonctionnement fixées par l'A.N.E.G.
- ✚ Ses membres doivent adhérer à A.N.E.G.

### 2.5.2.2 Matériel affecté sans S.S.A. :

Dans certains cas particuliers, du matériel appartenant à l'A.N.E.G. peut être affecté à un adhérent isolé n'ayant pas de S.S.A. dans sa C.M.C.A.S..

Ce cas se présente en particulier lorsque cet adhérent organise des activités pour l'A.N.E.G.

Dans ce cas, cette convention est adaptée et signée par :

Le Président de A.N.E.G.  
Le Président de la Commission Concernée  
L'adhérent affectataire du matériel.

## 3 NATURE DE L'AFFECTATION

### 3.1 MATERIEL AFFECTE :

l'A.N.E.G. met à disposition de la S.S.A. de **Chartres Orléans** le matériel détaillé ci-dessous :

Un Planeur -  
Marque : Schempp-Hirth  
Type : JANUS C  
Immatriculation : F-CNEG

#### Référence planeur

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Immatriculation de la machine	F-CNEG	
Type	JANUS C	
Catégorie	Biplace	
Autre désignation du type		
Constructeur	Schempp-Hirth	
Date de mise en service	6/02/87	
Numéro de série	228	

#### Affectations

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
SSA	Chartres Orléans	
CMCAS d'affectation	Chartres Orléans	

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Date d'affectation	5/07/07	
Basé à	LFOZ	
Club support	LPO	
Convention prêt matériel ANEG avec CMCAS O/N	OUI	
Historique d'affectation -1	acheté en suisse juillet 2007=> 49000 €	

### Interlocuteurs

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Prénom Nom du resp matériel	Gregory BULLOT	
Email resp matériel	<a href="mailto:bullo7@hotmail.com">bullo7@hotmail.com</a>	
Téléphone resp matériel	09 50 06 80 62	
Portable resp matériel	07 81 07 36 29	
Adresse resp matériel – Rue	53 b rue du necotin	
Adresse resp matériel - Code postal	45000	
Adresse resp matériel – Ville	Orléans	

### Finances

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Valeur de revente 2017	40000	
ANEPVV Valeur déclarée	55 000 €	
ANEPVV accident	984.35€	

### Navigabilité & entretiens

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Numéro registre DGAC	C04389	
CEN Date de validité	20/05/2020	

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
CEN Numéro	19.0517.0287.CJQM1	
Licence Station Aéronef	LA015311	
Assurance RC (Oui/Non)	Oui	

### Remorques

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Type de remorque	COBRA	
Immatriculation remorque	430 AJQ 93	
Date achat remorque	1/02/87	
Valeur de revente remorque	6000	
Assurance remorque O/N	OUI	

### Parachutes

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Parachute 1 Type & Numéro	SPEKON 71953	
Parachute 1 Date de fin de vie	30/04/2022	
Parachute 2 Type & Numéro	SPEKON 71954	
Parachute 2 Date de fin de vie	30/04/2022	

### Equipements

Informations	Valeurs début 2019	Nouvelles valeurs 01/2020 (si différente)
Equipement FLARM	OUI Flarm LX Mousse	
Equipement RADIO	TY91 n°05003 et TC90 n°04993 et TY91 n°05087	
Equipement Transpondeur	TRT 800H OLED-SS#30656812	
Equipement Calculateur	LX 5000 N°1360105	
Mode de lancement possible	Treuil & Remorqueur	

Ce matériel est accompagné de la documentation suivante :

- ✚ Programme d'entretien
- ✚ Manuel de vol
- ✚ Certificat d'immatriculation
- ✚ Certificat de navigabilité
- ✚ Fiche de pesée
- ✚ Liste d'équipement
- ✚ Historique d'utilisation (potentiels consommés et état général)
- ✚ Autre

### 3.2 DUREE DE L'AFFECTATION:

Cette affectation par l'A.N.E.G. est consentie, à priori, pour une durée indéterminée sous réserve du strict respect des conditions des termes de cette convention. Néanmoins, elle devra être signée à nouveau au début de chaque année calendaire.

Elle est subordonnée à l'établissement, par la S.S.A. affectataire, d'un rapport d'activité sur l'année écoulée, à fournir à l'A.N.E.G. à la fin du troisième trimestre.

Le Comité Directeur<sup>2</sup> de l'ANEG, sur proposition de la Commission concernée, peut à tout moment résilier cette convention et récupérer le matériel pour en faire un autre usage. (Voir § 2.7 du Règlement Intérieur de l'A.N.E.G. et le § 11 de la présente convention).

Le retrait du matériel concerné par l'A.N.E.G. ne pourra se faire sauf cas exceptionnel, qu'au terme d'un préavis de 2 mois.

Aucune compensation financière ne sera effectuée par l'A.N.E.G. à la S.S.A..

## 4 COUT DE LA MISE A DISPOSITION

### 4.1 UTILISATION COURANTE:

La mise à disposition du matériel pour son utilisation est gratuite.

---

<sup>2</sup> Noté "CD" dans la suite du texte.

#### **4.2 PRISE EN CHARGE DU MATERIEL :**

Tous les frais liés à la mise à disposition de la machine sont à la charge de la S.S.A. affectataire :

- ✚ Transport,
- ✚ Convoyages,
- ✚ Frais d'immatriculation,
- ✚ Frais annexes éventuels.

Cette disposition est aussi applicable à la S.S.A. affectataire qui bénéficie d'un matériel en provenance d'une autre S.S.A. qui en avait préalablement l'usage.

#### **4.3 DEPLACEMENT DU MATERIEL :**

Le matériel attribué ne peut être déplacé définitivement de son lieu d'affectation pour être affecté à une autre S.S.A. qu'après proposition de la Commission concernée au CD de l'A.N.E.G. qui est le seul habilité à avaliser ce mouvement.

### **5 ENTRETIEN DU MATERIEL-MAINTENANCE**

Conformément au Règlement Intérieur de l'A.N.E.G., la S.S.A. s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien et à assurer le maintien en bon état du matériel affecté

La responsabilité de la gestion technique du matériel incombe au Président de la S.S.A.. Il lui incombe en particulier de s'assurer de la réalisation en temps utile des visites réglementaires nécessaires telles que prévues par les dispositions légales en vigueur.

#### **5.1 DOCUMENTS :**

La S.S.A. affectataire s'engage à fournir à l'A.N.E.G. une copie de tous les documents demandés par l' A.N.E.G..

#### **5.2 SPECIFICITES VOL A VOILE :**

##### **5.2.1 Entretien supporté par les SSA :**

Conformément aux Statuts de l'A.N.E.G., la S.S.A. s'engage à prendre en charge, les appels de fonds suivants : fonds commun (gros travaux sur la machine) et la part A.N.E.P.V.V. (Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance Vol à Voile) de la

### ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

machine qui permet de gérer au mieux des réparations suites à un incident ou accident. Tous les frais d'entretien courants du matériel affecté sont à la charge de la SSA.

A ce titre il convient à la S.S.A. de fixer un prix cohérent de l'heure de vol pour les pilotes A.N.E.G.. Ce prix doit permettre d'assurer de manière correcte l'entretien de la machine en prenant aussi en compte le prix de l'heure de vol facturé à des pilotes non-A.N.E.G.. Il convient donc que l'activité annuelle de la machine permette de financer à minima les frais liés à son entretien annuel ou au petit entretien d'usage (usure de pièces, pneus, remorque, etc.).

L'A.N.E.G. prendra en charge tous les travaux découlant des notes fédérales et en général ceux d'un coût important (au-delà du coût moyen supporté habituellement par la S.S.A. ; voir Annexe).

S'il y a lieu un contrat de gestion du matériel peut être passé entre la C.M.C.A.S. et la S.S.A. et communiqué à la Commission Vol à Voile de l'ANEG.

La S.S.A. doit désigner parmi ses membres un responsable du matériel affecté qui fera remonter les informations vers la S.S.A. (Rapport d'Activité) et qui gèrera le suivi de navigabilité de la machine.

#### **5.2.1.1 Suivi de Navigabilité :**

Le planeur est inscrit au G-NAV (Groupement pour la NAVigabilité des aéronefs du Vol à Voile).

Cette inscription a pour objectif de renouveler les Certificats d'Examens de Navigabilité et d'accompagner les clubs grâce à un réseau d'inspecteurs répartis sur le territoire.

Il est agréé par la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

#### **5.2.1.2 Renouvellement annuel du Certificat de navigabilité (CEN) :**

Le montant du renouvellement du certificat est fixé par le G-NAV en fonction du nombre d'adhérents.

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

Les frais de renouvellement du CEN sont à la charge de la S.S.A..

## 5.2.2 Périodicité des opérations d'entretien et des pesées :

### 5.2.2.1 Inspection annuelle :

Cette visite est due à l'échéance calendaire de 12 mois (un an). Elle est réalisée conformément aux opérations figurant dans le programme d'entretien en vigueur et validé auprès du G-NAV.

### 5.2.2.2 Visite de petit entretien et pesée :

Cette visite est réalisée toutes les 100 ou 200 heures pour la cellule selon les constructeurs (conformément au manuel d'entretien du constructeur) et toutes les 50 heures pour le moteur (cas des moto-planeurs), elle est réalisée conformément aux opérations figurant dans le programme d'entretien validé par le G-NAV.

La pesée de la machine est à réaliser tous les 4 à 5 ans (conformément au manuel d'entretien du constructeur). Ces butées calendaires peuvent être anticipées suite à l'installation d'équipements lourds ou de réparations majeures/remise à neuf de la surface de la machine (re-gelcoatage/ ré-entoilage, etc.).

### 5.2.2.3 Contrôle de certains équipements :

Instruments, Ceintures, équipements radio, crochets, etc....

Le coût du contrôle et du remplacement éventuel des équipements est à la charge de la SSA car il fait partie de l'entretien courant de la machine.

Des alertes seront envoyés aux responsables de l'entretien des machines via l'OSRT qui est l'outil G-NAV de suivi des machines.

## 5.2.3 Charges variables :

### 5.2.3.1 Inspection pour augmentation de la durée de vie ID :

En fonction des constructeurs, il existe une limite de durée de vie exprimée en nombre d'heures (12000 heures par exemple pour un LS4).

Cette échéance est conditionnée par des inspections spéciales à partir de 3000 heures détaillées par le détenteur du certificat de type ; ces inspections doivent ensuite être renouvelées toutes les 1000 heures ou 3000 heures selon le constructeur. Tout ou partie des frais engagés peuvent être pris en charge dans le cadre du fonds commun

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

de l'A.N.E.G sur demande de la C.M.C.A.S. et de la S.S.A.. Cette demande devra être validée par le CD de l'A.N.E.G..

### 5.2.3.2 Entretien des surfaces :

Il s'agit du ré-entoilage ou du re-gelcoating de l'aéronef. Généralement cela intervient au terme de 10 à 15 ans d'utilisation (ou en fonction de l'état de dégradation de la surface). Tout ou partie des frais engagés peuvent être pris en charge dans le cadre du fonds commun de l'ANEG sur demande de la C.M.C.A.S. et de la S.S.A.. Cette demande devra être validée par le CD de l'A.N.E.G..

## 5.3 MAINTENANCE :

Que doit-on entendre par « maintenance » :

La maintenance d'un aéronef regroupe l'ensemble des tâches techniques qui concourent au maintien de la machine en situation de vol (situation V).

Dans le cas de cette Convention, il doit être entendu que la maintenance est également destinée à maintenir a minima le matériel affecté dans l'état où il a été remis.

## 6 FINANCEMENT DE LA MAINTENANCE

### 6.1 GENERALITES PROVISIONS :

Certaines opérations lourdes nécessitent l'étalement sur plusieurs années de la dépense. Pour assurer ces actions il est nécessaire de constituer des provisions financières.

Ces provisions sont constituées selon leur nature soit au niveau de la S.S.A. (utilisateur) soit au niveau de l'A.N.E.G. (propriétaire).

L'A.N.E.G. ayant obligation de faire apparaître dans sa comptabilité les grosses opérations d'entretien, les provisions signalées ci-après sont remontées annuellement au niveau national. Lorsque les opérations correspondantes arrivent à échéance, l'A.N.E.G. reverse à la S.S.A. toutes les provisions constituées.

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

## **6.2 PROVISIONS MOTEUR CONSTITUEES PAR LES S.S.A. :**

### **6.2.1 Provisions à remonter à l'ANEG**

La S.S.A. constitue obligatoirement des provisions pour les opérations de :

- ✚ Remplacement ou RG du moteur,

Ces provisions doivent apparaître dans la comptabilité de l'ANEG, propriétaire du matériel. En conséquence, elles sont "remontrées" à l'A.N.E.G. annuellement, en fin d'exercice.

- ✚ C'est la Commission Vol à Voile qui est chargée de définir le montant minimum des provisions à constituer par heure de vol et le montant à restituer à l'A.N.E.G. en fin d'exercice.
- ✚ Compte tenu du fait que le montant réel des opérations concernées par ces provisions est à la charge de la S.S.A., cette dernière constitue les provisions complémentaires qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Ces provisions sont rendues aux S.S.A. sur justification de la nature et du coût prévisibles des travaux

### **6.2.2 Provisions complémentaires à constituer au niveau de la S.S.A. :**

Bien qu'aucune obligation ne soit associée à la preuve de l'existence de ces provisions, il est fortement recommandé aux S.S.A. de les constituer sachant qu'aucune participation de l'A.N.E.G. ne peut être attendue dans les occurrences concernées.

### **6.2.3 Cas particulier des hélices**

La révision et le remplacement des hélices peut être co-financé par l'ANEPVV Prévoyance ainsi que par le fonds commun. Pour toute intervention de ce type il convient de prendre contact avec la Commission vol à voile de l'A.N.E.G..

#### **6.2.3.1 Provisions pour aléas :**

L'exploitation d'un aéronef expose à des dépenses fortuites consécutives à des incidents ou des maladresses : réparation de chocs, déchirures, retouches peinture ; mais aussi : remplacement de pièces à potentiel.

Hors provision pour maintenance programmée, la S.S.A. doit constituer un "fonds d'intervention" permettant d'assurer les frais dus aux "aléas". Ce financement est assuré par une bonne estimation des coûts associés à l'utilisation de cette machine par des pilotes A.N.E.G. et non-A.N.E.G..

### ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

Il convient donc que l'activité annuelle de la machine permette de financer à minima les frais liés à son entretien annuel ou au petit entretien d'usage.

Remarque : Pour les moto-planeurs, la provision moteur a été fixée par la commission Vol à Voile à 16€/heure moteur. Ce montant permet d'amortir et de provisionner l'achat d'un moteur neuf pour un moteur arrivant en fin de potentiel. Le montant de ces provisions doit être remonté à l'A.N.E.G. en fin d'année par les S.S.A.. L'A.N.E.G. garde une traçabilité des sommes liées à chacune de SSA.

En aucun cas la S.S.A. et l'A.N.E.G. ne financent un aléa par les provisions obligatoires signalées ci-avant comme devant être réalisées pour la maintenance.

#### 6.3 PROVISIONS CONSTITUEES PAR L'A.N.E.G. :

Lors de l'achat d'un planeur, hors cas d'un aéronef neuf, les potentiels (horaires ou calendaires) sont déjà en partie consommés. Une provision (moteur, cellule et hélice) est alors constituée au niveau de l'A.N.E.G. et incluse dans le financement du planeur.

Cette provision est versée dans le Compte Provisions Vol à Voile et gérée par A.N.E.G.. A l'échéance, l'opération de maintenance est financée, pour la partie concernée, par l'utilisation de cette somme.

## 7 REALISATION DE LA MAINTENANCE

### 7.1 MAINTENANCE ORDINAIRE

Les opérations de maintenance sont réalisées et financées par les S.S.A. qui peuvent déléguer l'ensemble de ces travaux à un atelier compétent agréé.

**Activités de maintenance :** Voir en annexe le contrat de gestion et le programme d'entretien

- ✚ Application intégrale du programme d'entretien déclaré ou approuvé selon le manuel de maintenance du constructeur
- ✚ Application des CN,
- ✚ Application des SB
- ✚ Suivi de navigabilité (visites)

### Activités d'exploitation

- ✚ Maintien en bon état du planeur, intérieur comme extérieur
- ✚ Peinture et/ou état de surface extérieure,
- ✚ Achat et installation d'aides au pilotage non réglementaires
- ✚ Remplacement moteur, avec recours aux provisions constituées
- ✚ Remplacement, retaille hélice, avec recours à l'A.N.E.P.V.V.
- ✚ Grande visite si incluse dans le programme d'entretien,
- ✚ Réparation instruments de bord
- ✚ Remplacement des pièces a potentiel (harnais, crochets, etc.)

### 7.2 MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE

Mise à niveau règlementaire d'équipements avionique ou des machines

#### 7.2.1 Travaux de modernisation et gros travaux :

Sur avis de la Commission compétente et après accord du CD, certains gros travaux hors programme d'entretien peuvent éventuellement être financés en partie par l'A.N.E.G. (sauf si les interventions correspondantes sont rendues nécessaires par une mauvaise utilisation ou un défaut d'entretien de la machine par la S.S.A.).

Ces opérations ne peuvent pas être financées par les provisions constituées pour maintenance. Des avances remboursables peuvent également être proposées aux S.S.A. sur proposition de la Commission et avis favorable du Comité Directeur.

Tous les travaux de modernisation (remplacement de radio, transpondeur ou autre) réalisés par la S.S.A. et financés soit par la S.S.A. et ou par l'A.N.E.G. feront l'objet d'un accord préalable de l'A.N.E.G. et le matériel installé restera propriété de A.N.E.G.

#### 7.2.2 Travaux visant à upgrader l'équipement d'un appareil.

Ces travaux qui augmentent les capacités opérationnelles d'un planeur sont financés par leur décideur et réalisés après accord de A.N.E.G. Il est à noter que ces travaux augmentent la valeur de la machine.

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

### **7.3 ACTIVITES DU PROPRIETAIRE ANEG**

Ce paragraphe concerne des travaux nécessités par le maintien en situation V des planeurs mais qui n'ont aucun effet sur la valeur patrimoniale des machines.

✚ Travaux liés à la vétusté.

Au bout d'un certain nombre d'années que l'on peut estimer à 20 ans, la valeur marchande des machines diminue en même temps que le coût de leur maintenance augmente de façon notoire et imprévue. L'expérience permet de ranger dans cette catégorie : gelcoat, l'apparition de criques dues à l'âge du planeur,

✚ Le remplacement d'avionique devenue irréparable par manque de pièces....

### **8 AUTRES DEPENSES A LA CHARGE DES S.S.A.**

De façon générale toutes les charges non listées dans cette convention sont à la charge des S.S.A.. On peut citer pour exemple :

✚ Taxes atterrissage

✚ Parking/hangar machine

✚ Loyer bâtiments

✚ Frais généraux de fonctionnement (eau, électricité, fournitures administratives.....)

✚ Etc....

NOTA : Ces charges peuvent être incluses, par Convention avec le club support, en tout ou partie dans les cotisations versées à ce dernier.

### **9 REFORME DU MATERIEL :**

En aucun cas la réforme du matériel affecté ne peut être prononcée par une S.S.A. Cette responsabilité incombe entièrement au propriétaire du matériel (ANEG).

### **10 UTILISATION DU MATERIEL**

La S.S.A. attributaire s'engage à ce que le matériel affecté soit employé dans les conditions légales d'utilisation.

Tout utilisateur d'un matériel appartenant à l'A.N.E.G. doit être en règle vis à vis de la réglementation et avoir pris une licence à la Fédération Française de Vol en Planeur.

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

Dans le cas où le matériel devrait être utilisé sur une plateforme aéronautique extérieure et/ou par un club partenaire différent, une convention stipulant les modalités d'utilisation du matériel doit être passée entre la S.S.A. et l'Aéro-club (ou la structure) support, avec information à l'A.N.E.G.

La S.S.A. s'engage à mettre à disposition l'appareil pour tous les membres A.N.E.G. (*pilote à jour et licence valide*) et au même tarif..

### **11 ASSURANCES PLANEURS**

L'assurance concernant les planeurs est assurée par une cotisation obligatoire au "Fonds Commun Vol à Voile".

La S.S.A. s'engage à prendre en charge pour la machine les appels de fonds suivants :

- Le fonds commun (gros travaux sur la machine).
- La part A.N.E.P.V.V. (Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance Vol à Voile) qui permet de gérer au mieux des réparations suites à un incident ou accident.

### **12 INCIDENTS - ACCIDENTS**

#### **12.1 DECLARATION**

Tout incident ou accident doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur et doit être immédiatement signalé au Président de l'A.N.E.G. ainsi qu'au Responsable des assurances et au Président de la Commission concernée.

Tout autre avarie ou incident doit être signalé au Président de l'A.N.E.G. et au Président de la Commission concernée.

La S.S.A. s'engage à faire toute diligence pour remettre en état le matériel auprès d'ateliers agréés.

#### **12.2 FRANCHISE:**

Toutes nos machines sont assurées cher Air Courtage Assurance. Les clubs support ont pour obligation de demander la RC pour les machines A.N.E.G. hébergées dans leurs structures (gratuit).

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

L'existence d'une franchise ou d'une quote-part entre la S.S.A. et le club support est à inscrire impérativement dans la convention qui lie l'A.N.E.G., la S.S.A. et le club support. Cette quote-part peut-être définie de manière fixe mais peu aussi dépendre de l'activité moyenne de la machine avec les pilotes A.N.E.G. et non-A.N.E.G..

Il est à noter cependant que la Commission Vol à Voile de l'A.N.E.G. souhaite que les clubs support hébergent une machine participant de manière principale si un incident survient avec un pilote non- A.N.E.G. ou si une faute grave est avérée soit par le pilote soit par les dirigeants du club.

### **13 RECUPERATION TEMPORAIRE DU MATERIEL**

#### **13.1 UTILISATION DU MATERIEL PAR L'A.N.E.G. :**

L'A.N.E.G. est propriétaire du matériel affecté.

La Commission concernée peut demander que le matériel affecté soit remis provisoirement à la disposition de l'A.N.E.G. pour des besoins ponctuels (stages, rencontres nationales, activités au bénéfice de la CCAS ou des Territoires, etc.).

Dans la perspective d'une meilleure utilisation des matériels (mutualisation), l'A.N.E.G. fera sienne cette mutualisation et incitera les S.S.A. à s'adapter à cette nouvelle forme d'organisation qui prendra en compte :

- ✚ Les demandes des S.S.A. qui ont ou n'ont pas de machine pour assurer des prestations C.M.C.A.S. ou C.C.A.S. (Fêtes, découverte type Mont Blanc, Baie de Somme, etc)
- ✚ Durée de mise à disposition
- ✚ Conditions de mise à disposition (prix de l'heure de vol, prise en compte des voyages, aptitude des pilotes sur la ou les machines concernées et lâché si nécessaire, hébergement s'il y a lieu)

Aucune compensation financière n'interviendra de la part de l'ANEG, à l'exception des temps de vol consommés pour le compte du demandeur pour les aéronefs sur la base du tarif en cours à l'A.N.E.G. au moment de la prise en charge.

Toute avarie ou détérioration survenant pendant la période de prêt et n'étant pas couverte par une assurance sera à la charge du bénéficiaire dont la machine a été mise à disposition. Pour les dégâts importants les déclarations d'usage seront établies conjointement par la S.S.A. affectataire et A.N.E.G..

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

---

Le matériel mis à disposition doit être restitué dans l'état qui était le sien au moment du prêt. Pour tout litige c'est la Commission d'Activité compétente qui saisira le CD pour décision.

## **14 RESILIATION**

### **14.1 CAS DE RESILIATION :**

La présente convention cesse de plein droit sur décision du CD après proposition de la Commission d'Activité compétente ou de la S.S.A. affectataire.

En cas de résiliation, le matériel ne peut plus être utilisé par la S.S.A. et doit être restitué à l'A.N.E.G. sans délai.

Les principaux cas de résiliations sont les suivants :

- ✚ Non utilisation ou utilisation insuffisante du matériel affecté.
- ✚ Diminution de l'effectif de la S.S.A. affectataire pour la discipline concernée.
- ✚ Diminution d'activité dans la discipline concernée.
- ✚ Dissolution de la S.S.A..
- ✚ Non-respect des clauses de la présente convention.
- ✚ Sur accord passé entre les signataires.
- ✚ Mauvais entretien du matériel.
- ✚ Non fourniture des documents demandés par la Commission.
- ✚ Non fourniture des rapports annuels d'activité.
- ✚ Non paiement de l'assurance.
- ✚ Tout autre cas, non listé ci-dessus qui pourrait entraîner la restitution du matériel sur décision du CD de A.N.E.G.
- ✚ **Démission des responsables de la SSA (bureau)**

### **14.2 RETRAIT DE L'APPAREIL A L'INITIATIVE DE L'A.N.E.G. :**

En cas de retrait d'affectation du matériel par l'A.N.E.G. :

- ✚ Les frais de visites réglementaires,
- ✚ Les frais de remise en état,
- ✚ Les frais de réparations,

sont facturés à la S.S.A. cédante au prorata-temporis de l'utilisation du matériel.

Le montant des provisions constituées, est reversé immédiatement à A.N.E.G.

Les autres frais (convoyage, mouvements de matériel, etc...) sont à la charge de A.N.E.G.

### 14.3 RETRAIT DE L'APPAREIL A LA DEMANDE DE LA SSA :

En cas de demande de retrait d'affectation par la S.S.A. :

- ✚ Les frais de visites réglementaires,
- ✚ Les frais de remise en état,
- ✚ Les frais de réparations,

Sont facturés à la S.S.A. cédante au prorata temporis de l'utilisation du matériel.

Le montant des provisions constituées, est reversé immédiatement à A.N.E.G.

Les autres frais (convoyage, mouvements de matériel, etc...) sont à la charge de la S.S.A..

## 15 REVUE DE LA CONVENTION

### 15.1 CONDITIONS DE LA REVUE :

Comme exposé précédemment, cette convention doit être revue annuellement en fin d'année pour mise en vigueur l'année suivante.

Cette revue est réalisée par le Président de la S.S.A. affectataire du matériel entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre de l'année « N » pour proroger sa validité sur l'année « N+1 ».

Si des termes de cette convention ne sont plus adaptés ou que son contenu ne correspond plus à la réalité de l'utilisation du matériel, cette convention doit être refaite complètement à l'initiative de la Commission Vol Moteur.

### 15.2 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

### 15.3 ATTESTATION :

Je soussigné, **LANEN Bastien**, Président de la S.S.A. de **Chartres Orléans**, atteste que tous les termes de cette convention sont conformes à l'utilisation faite par la S.S.A. du matériel affecté par l'A.N.E.G. et décrit dans cette convention.

ANEG / SSA Chartres Orléans – PLANEUR / Type JANUS/ Immatriculé F-CNEG

Fait à **Orléans**

Le **01/02/2020**

Signature du Président de la S.S.A. :

B. LANEN  


#### 15.4 CIRCULATION DU DOCUMENT :

- ✚ Le Président de la S.S.A. remplit cette feuille et l'envoie au Secrétaire Général.
- ✚ Celui-ci le fait signer par le Président de A.N.E.G.
- ✚ En effectue le classement et la diffusion.

### 16 APPROBATION – DIFFUSION DE LA CONVENTION

#### 16.1 APPROBATION :

Les signataires déclarent avoir pris connaissance et approuvé la présente convention.  
Cette convention est approuvée et signée par :

<p>Le Président de l'ANEG</p> <p>BELLIVIER Patrick</p> <p>Le : .... / .... / .....</p>	<p>Le Président de la S.S.A. de Chartres Orléans</p>  <p><b>LANEN Bastien</b></p> <p>Le : 13 / 02 / 2020</p>
--	---

##### 16.1.1.1 Diffusion :

- ✚ Secrétaire Général A.N.E.G. : Original Président A.N.E.G. (Archivage / Historique)
- ✚ S.S.A. de **Chartres Orléans** Copie
- ✚ Commission **VOL en Planeur** Copie
- ✚ CMCAS de **Chartres Orléans** Copie (pour info)

ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF QUI PAYE QUOI pour le PLANEUR F-XXXX

Centre de coûts	CMCAS	SSA	ANEG
Renouvellement du matériel (remplacement de machines, échanges, achats)			
Assurance RC		avec club support	
Couverture incendie		avec club support	
ANEPVV (Association Nationale d'entraide et de Prévoyance Vol à Voile) – auto- assurance FFVV : cotisation = 1.8% à 1.9% au-delà de 50 K€ assuré, 2.1% entre 35 et 50 K€ et 2.4% entre 0 et 35 K€.		Spécifique à la valeur de la machine affectée	Lance les appels de fonds vers la S.S.A.
Fond commun fixe (provision pour gros travaux)		557€	Lance les appels de fonds vers la S.S.A.
Renouvellement annuel du Certificat de Navigabilité (GNAV)			
Petit entretien (hors grandes visites de remise en service et remise en état de l'état de surface)			
Gros entretien : grandes visites de remise en service et remise en état de l'état de surface			
Certification d'installations électrique (radio, transpondeur, ...)			
Entretien et assurance de la remorque			
Remplacement moteur		16€/h	
Remplacement révision hélice			ANEPVV Prévoyance et fonds commun